

Décision n° 2019-079 du 21 novembre 2019

portant sur la procédure en manquement ouverte à l'encontre de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie pour défaut de mise à jour des informations nécessaires à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements de transport routier

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1264-7, L. 1264-8, L. 3114-3, L. 3114-10 et L. 3114-12 ;

Vu la décision n° 2017-125 du 4 décembre 2017 relative à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 31 ;

Vu la décision du Collège de l'Autorité du 26 septembre 2019 d'engager l'instruction d'une procédure en manquement contre la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie en application de l'article L. 1264-7 du code des transports pour défaut de mise à jour, dans les conditions prévues par la décision de l'Autorité n° 2017-125 du 4 décembre 2017 relative à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports, des informations déclarées relatives au pôle d'échange d'Evreux sis 6 boulevard Gambetta ;

Vu le courrier du directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 27 septembre 2019 informant la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie de l'ouverture de l'instruction d'une procédure en manquement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 21 novembre 2019 ;

1. FAITS ET PROCEDURE

1. Aux termes de l'article L. 3114-10 du code des transports, l'Autorité « *met en place et tient à jour un registre public des aménagements permettant aux entreprises de transport public routier d'accéder aux informations pertinentes relatives à ces aménagements, notamment à l'identité du responsable*

de l'exploitation, aux règles d'accès et aux conditions dans lesquelles elles peuvent demander un accès à ces aménagements ». A cette fin, le second alinéa de l'article L. 3114-3 du même code dispose que « l'exploitant déclare auprès de l'Autorité de régulation des transports, dans des conditions et sous réserve, le cas échéant, des exceptions définies par l'autorité, les éléments nécessaires à la tenue du registre prévu à l'article L. 3114-10 ».

2. L'article L. 3114-12 prévoit que l'Autorité précise par une décision motivée « les conditions dans lesquelles est effectuée ou renouvelée la déclaration prévue à l'article L. 3114-3 ». Le manquement d'un exploitant d'un aménagement relevant de l'article L. 3114-1 aux obligations prévues par cette décision peut, en application du 6° de l'article L. 1264-7, faire l'objet d'une sanction administrative.
3. Sur le fondement des dispositions précitées, l'Autorité a adopté, le 13 avril 2016, la décision n° 2016-051 relative à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements routiers prévus à l'article L. 3114-10 du code des transports dans laquelle elle a précisé les modalités de déclaration des aménagements concernés ainsi que la liste des informations devant lui être transmises. Dans sa décision n° 2017-125 du 4 décembre 2017 relative à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports, l'Autorité a modifié les modalités de déclaration précédemment fixées et les informations devant lui être transmises. L'article 1^{er} de cette dernière décision imposait aux exploitants des aménagements de transport routier de transmettre à l'Autorité les informations mises à jour au plus tard le 4 février 2018.
4. Par un courrier en date du 27 septembre 2019, le directeur des affaires juridiques de l'Autorité a informé la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie de la décision du Collège de l'Autorité d'ouvrir l'instruction d'une procédure en manquement pour défaut de mise à jour, dans les conditions prévues par la décision de l'Autorité du 4 décembre 2017, des informations déclarées relatives au pôle d'échange d'Evreux sis 6 boulevard Gambetta.

2. ANALYSE

5. Il ressort de l'instruction que la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie a mis à jour les informations nécessaires à la tenue du registre le 23 octobre 2019 en ce qui concerne l'aménagement de transport routier localisé 6 boulevard Gambetta à Evreux.
6. Au regard de ces éléments, l'Autorité estime qu'il y a lieu de mettre un terme à la procédure en manquement.

DÉCIDE

Article 1^{er} Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ouverte à l'encontre de la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie sur le fondement des articles L. 1264-7 et L. 1264-8 du code des transports pour non-respect de ses obligations en matière de transmission des informations nécessaires à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements routiers.

Article 2 La présente décision sera notifiée à la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie et publiée sur le site internet de l'Autorité, sous réserve des secrets protégés par la loi.

L'Autorité a adopté la présente décision le 21 novembre 2019.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Monsieur Philippe Richert, vice-président ; Mesdames Cécile George et Marie Picard ainsi que Monsieur Yann Pétel, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman